

Commune de
Semoy



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

=====

ARRÊTÉ AUTORISANT LA PLANTATION DE
VEGETAUX, FLEURS SUR LE DOMAINE
PUBLIC EN LIMITE DE PROPRIETE

Mairie
20, Place François Mitterrand
45400 Semoy
Téléphone : 02.38.61.96.00

REF. : ARRETE n° : 13/2011

Le Maire de la Commune de Semoy,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiées relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu le décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 1° L.2212-5, L.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles R.116-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5, R644-2 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La ville de Semoy autorise les riverains de la voie publique à effectuer des plantations en limite de leur propriété, sur le domaine public (trottoir). L'occupation du domaine public routier communal, dans le cadre de cette action, est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement sur les trottoirs constitués de calcaire sont autorisés à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite d'au moins 1 mètre 40. Les bandes de plantations devront se situer au plus près de la limite de propriété et ne pas dépasser la largeur de 5 centimètres. Une limite de travail du sol est fixée à 10 centimètres de profondeur. Les plantes épineuses ou grimpantes sont interdites. Les plantations sont interdites au pied des poteaux et mobilier urbain.

ARTICLE 3 : L'utilisation de tout désherbant, engrais et produit chimique est interdite. L'apport de compost naturel est autorisé.

ARTICLE 4 : Le riverain devra assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire, ramasser les feuilles mortes et déchets vert issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent. Il devra tailler régulièrement les végétaux pour éviter l'envahissement des propriétés voisines et toute entrave à la circulation des piétons.

ARTICLE 5 : En cas de défaut d'entretien ou de non respect des conditions édictées dans le présent arrêté, la ville de Semoy, après information au riverain, récupère sans formalité la maîtrise de l'espace public. Quelles que soient les modalités de suppression des plantations, le riverain ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La ville de Semoy s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisée, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique à Orléans
- Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,
- Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux,
- Madame la conseillère municipale déléguée au développement durable,
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la Sécurité,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Affichage et Archives municipales

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,
Pierre ODY.

